

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 19/01/2024 Complétée le 05/02/2024		N° PC 31587 24 S0001
Par :	Monsieur et Madame Abdulakim et Perihan SEVER	
Demeurant à :	13 Impasse de la Résistance, appt A02 31140 Pechbonnieu	
Représentée par :		
Pour :	Edifier une maison individuelle avec garage. Construire une piscine.	
Sur un terrain sis à :	775 Route d'Ensarla Parcelle n°C1547	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/01/2024 par Monsieur et Madame Abdulakim et Perihan SEVER demeurant 13 Impasse de la Résistance, appt A02 31140 Pechbonnieu ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019; modifié le 10/09/2021;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sècheresse du canton de Fronton approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011;

Vu la Déclaration Préalable n° DP 03158722S0011 délivrée en date du 16/06/2022 dans le cadre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme ;

Vu la date d'affichage le 23/01/2024 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme qui permet que les constructions soient édifiées:

- **Soit en limite séparative,**
- **Soit de telle manière que la distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres**

Considérant que le projet de maison individuelle n'est pas écarté de 3 mètres de la limite séparative en tout point

Application de l'article UB 4 du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Par déléation^y

Villeneuve-lès-Bouloc, le 16 FEV. 2024

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY



Notifié le : 16 FEV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.